

Bruxelles, le 2 octobre 2026  
(OR. en)

13811/26

JAI 1224  
FREMP 302

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

|               |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                  |
| Destinataire: | délégations                                                                                                                                                                                     |
| Objet:        | Conclusions du Conseil sur la lutte contre le racisme et les formes connexes de haine et de discrimination dans l'Union européenne: protéger les droits fondamentaux et les valeurs européennes |

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la lutte contre le racisme et les formes connexes de haine et de discrimination dans l'Union européenne: protéger les droits fondamentaux et les valeurs européennes, approuvées par le Conseil lors de sa 4197<sup>e</sup> session tenue le 2 octobre 2026.

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL sur la lutte contre le racisme  
et les formes connexes de haine et de discrimination dans l'Union européenne:  
protéger les droits fondamentaux et les valeurs européennes**

**Le Conseil de l'Union européenne**

- a. VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son préambule et ses articles 3, paragraphe 3, et 6, en particulier son article 2, qui dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes;
- b. VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 10, 19 et 67, paragraphe 3, qui oblige l'Union à œuvrer pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci;
- c. VU la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- d. VU la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive relative à l'égalité raciale);
- e. VU la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;

- f. VU la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, telle que révisée par la directive 2026/1472 (directive sur les droits des victimes) du 17 juin 2026, qui mentionne spécifiquement les victimes d'infractions inspirées par la haine;
- g. VU la recommandation (UE) 2021/C 93/01 du Conseil du 12 mars 2021 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, qui reconnaît l'antitsiganisme comme une forme spécifique de racisme à l'égard des Roms, une cause profonde de leur exclusion et de leur discrimination, et un obstacle majeur à l'égalité; **RAPPELANT** l'engagement à lutter contre l'antitsiganisme par la mise en œuvre effective de mesures destinées à prévenir et à combattre la discrimination, les discours haineux, les crimes de haine et l'exclusion structurelle;
- h. VU la directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes de promotion de l'égalité dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE, et reconnaissant le rôle essentiel des organismes pour l'égalité de traitement dans l'application de la législation anti-discrimination et le soutien apporté aux victimes de discrimination;
- i. VU le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), qui établit des obligations pour les services intermédiaires afin de lutter contre les contenus illicites;

- j. **VU** le code de conduite visant à lutter contre les discours haineux illégaux en ligne + et la coopération continue entre la Commission, le comité européen des services numériques, les coordinateurs pour les services numériques, les organisations de la société civile et les services intermédiaires visant à prévenir et à combattre la diffusion de discours haineux illégaux en ligne;
- k. **VU** le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle), et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828, qui promeut l'adoption d'une intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination;
- l. **VU** les conclusions du Conseil du 16 décembre 2024 sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice, et reconnaissant la pertinence des systèmes d'IA pour la bonne administration de la justice ainsi que le risque de biais algorithmiques dans les contextes judiciaires;
- m. **RAPPELANT** les conclusions du Conseil du 4 mars 2022 sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme; **VU** la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 6 décembre 2023 intitulée "Pas de place pour la haine: une Europe unie contre toute forme de haine";
- n. **RAPPELANT** la déclaration du Conseil du 15 octobre 2024 sur le soutien à la vie juive et la lutte contre l'antisémitisme;

- o. **VU** la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée "Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine", et constatant l'évolution ultérieure du processus législatif dans ce domaine;
- p. **RAPPELANT** la nécessité d'assurer la ratification universelle et la mise en œuvre complète et effective de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de mettre en œuvre la déclaration et le programme d'action de Durban (DDPA), et de rationaliser et de simplifier, le cas échéant, leurs mécanismes de suivi;
- q. **VU** la convention européenne des droits de l'homme, en particulier ses articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination), à laquelle tous les États membres sont parties;
- r. **SE FÉLICITANT** de l'adoption par la Commission européenne de la stratégie européenne de lutte contre le racisme 2026-2030 et des approches stratégiques fondées sur des principes qui y sont décrites, notamment la lutte contre le racisme structurel, l'amélioration de la collecte de données sur l'égalité relatives à la race ou à l'origine ethnique ainsi qu'à d'autres motifs de discrimination, l'application de la législation anti-discrimination, le renforcement de l'égalité et de la cohésion sociales, l'amélioration de la protection contre la haine raciale, y compris en ligne, et le renforcement et la promotion de partenariats clés avec les organisations de la société civile, les organismes de promotion de l'égalité et les communautés touchées par le racisme, tout en reconnaissant que les États membres sont les mieux placés pour concevoir des mesures spécifiques au niveau national;
- s. **SALUANT** les efforts continus de la Commission européenne et des États membres pour lutter contre le racisme, y compris le racisme structurel et le racisme en ligne, en particulier dans le cadre des travaux du groupe d'experts sur la lutte contre le racisme, qui réunit des représentants des gouvernements des États membres et des parties prenantes internationales concernées, et des travaux de la coordinatrice de la Commission pour la lutte contre le racisme;

- t. **SALUANT** les efforts continus de la Commission européenne et des États membres pour lutter contre les discours de haine et les crimes de haine, en particulier dans le cadre des travaux du groupe à haut niveau sur la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine, qui réunit des représentants des gouvernements des États membres, des organisations internationales et de la société civile;
- u. **SALUANT** les efforts continus de la Commission européenne et des États membres pour mettre en œuvre la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-30), en particulier par l'intermédiaire du groupe de travail qui réunit des représentants des gouvernements des États membres, des représentants des communautés juives et d'autres parties concernées, ainsi qu'au moyen des travaux de la coordinatrice à la lutte contre l'antisémitisme et au soutien à la vie juive;
- v. **SALUANT** les efforts continus de la Commission européenne et des États membres pour lutter contre la haine à l'égard des musulmans<sup>1</sup>, notamment dans le cadre des travaux de la coordinatrice de la Commission pour la lutte contre la haine à l'égard des musulmans et des dialogues structurés avec des représentants des communautés musulmanes et des organisations de la société civile; et reconnaissant que la haine à l'égard des musulmans constitue une forme spécifique de discrimination, qui peut apparaître comme étant une combinaison de discrimination fondée à la fois sur la religion et sur l'appartenance ethnique, et qui peut aggraver les désavantages socio-économiques existants et porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes appartenant à des communautés musulmanes, ou des personnes perçues comme telles, dans l'ensemble de l'Union;

---

<sup>1</sup> La terminologie utilisée pour se référer à ces phénomènes varie: le "racisme antimusulman" est utilisé dans certains États membres, tandis que la "haine antimusulmane" ou des termes similaires sont utilisés dans d'autres. Les deux termes peuvent également être utilisés de manière interchangeable. La formulation utilisée dans les présentes conclusions ne devrait pas être interprétée comme une position du Conseil sur la terminologie à utiliser.

- w. **SALUANT** les efforts continus de la Commission européenne et des États membres pour mettre en œuvre le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030, y compris au moyen de cadres nationaux, avec la participation de représentants des communautés roms et des organisations de la société civile, et en particulier l'engagement à lutter contre l'antitsiganisme en tant que forme spécifique de racisme et de discrimination; et pour réaliser les grands objectifs de l'UE fixés par la Commission pour 2030;
- x. **VU** les travaux menés par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, en particulier la recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, adoptée le 4 octobre 1996, la recommandation de politique générale révisée n° 5 sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, adoptée le 16 mars 2000 et révisée le 8 décembre 2021, la recommandation de politique générale n° 9 sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, adoptée le 25 juin 2004 et révisée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, et la recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et la discrimination envers les Roms, adoptée le 24 juin 2011 et amendée le 1<sup>er</sup> décembre 2020;
- y. **VU** les travaux menés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, notamment la recommandation CM/Rec (2022) 16 du 20 mai 2022 sur la lutte contre les discours de haine et la recommandation CM/Rec (2024) 4 du 7 mai 2024 sur la lutte contre les crimes de haine;
- z. **VU** la résolution 79/174 de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 2024 sur la liberté de religion et de conviction, qui condamne énergiquement toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction;

- aa. **VU** la résolution 79/193 de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 2024 sur la proclamation de la deuxième décennie internationale des personnes d'ascendance africaine 2025-2034, rappelant les engagements pris dans le cadre de la déclaration et du programme d'action de Durban, qui reconnaissent l'importance d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale, et l'invitation faite dans la déclaration à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de la vie sociale;
- bb. **VU** la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies du 13 juillet 2021 sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales; et constatant que les pratiques de profilage discriminatoires nuisent à la cohésion sociale et sont susceptibles d'entraîner une discrimination raciale;
- cc. **VU** la résolution 76/254 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 mars 2022, qui a proclamé le 15 mars Journée internationale de la lutte contre l'islamophobie;
- dd. **VU** la résolution 76/250 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 janvier 2022 sur la négation de l'Holocauste;

- ee. **CONSCIENT** que le racisme peut être subi tout au long de la vie, prendre de l'ampleur et poser des obstacles persistants, un phénomène communément appelé "racisme structurel", dont l'incidence peut être plus néfaste que les cas isolés de discrimination raciale, car il empêche l'accès à l'égalité des chances et peut se transmettre aux futures générations, et que ces obstacles peuvent s'aggraver lorsque l'origine raciale ou ethnique se recoupe<sup>2</sup> avec d'autres caractéristiques telles que le sexe, le handicap, l'âge, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, comme l'a largement documenté l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- ff. **CONSTATANT** le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile dans la lutte contre le racisme et les formes connexes de haine et de discrimination, tout en faisant face à de profondes inquiétudes concernant le rétrécissement de l'espace civique, y compris les campagnes de désinformation, les discours haineux en ligne, les réductions de financement, le harcèlement juridique et les menaces physiques à l'encontre d'organisations, d'activistes et de défenseurs des droits humains engagés contre le racisme, **SALUANT** par conséquent l'adoption de la stratégie pour la société civile et **RAPPELANT** la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public");
- gg. **CONSCIENT** que les plateformes en ligne et les technologies émergentes peuvent faciliter la diffusion et l'amplification rapides de discours haineux illégaux, de propos racistes et xénophobes, ainsi que d'autres formes de contenus discriminatoires, y compris le racisme antinoir, le racisme antiasiatique, la haine antimusulmane, l'antitsiganisme et l'antisémitisme; et que les systèmes algorithmiques et l'intelligence artificielle générative sont capables de créer, reproduire ou exacerber des préjugés sociétaux existants et de contribuer à la diffusion de contenus préjudiciables en ligne et de campagnes de désinformation ciblées;

---

<sup>2</sup> Dans l'exercice de ces activités, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent prendre en considération des situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle, qui est comprise comme étant une discrimination fondée sur une combinaison de motifs prohibés au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1499.

- hh. **CONSTATANT** que le racisme peut engendrer des inégalités concrètes et mesurables, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, des soins de santé et de la participation à la vie publique, qui peuvent être accentuées par des formes croisées de discrimination, et que, selon de récentes estimations de l'OCDE, l'UE perd jusqu'à 12,7 milliards d'euros de PIB par an à cause de la discrimination raciale et ethnique, ce qui démontre que la lutte contre le racisme est non seulement un impératif moral et juridique, mais également un investissement stratégique dans la prospérité et la cohésion de l'Europe;
- ii. **SALUANT** les travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) visant à recueillir des données comparables sur les expériences de racisme et des formes connexes de haine et de discrimination.
- jj. **CONSTATANT** avec une vive inquiétude que le racisme nuit à la société de nombreuses manières, provoquant la discrimination d'un grand nombre de personnes en Europe, portant atteinte à leur dignité humaine, à leurs perspectives de vie, à leur prospérité, à leur bien-être et, souvent, à leur sécurité personnelle également;
- kk. **NOTANT** avec une vive inquiétude que l'amplification de la haine antimusulmane, à travers notamment les attaques perpétrées à l'encontre de personnes musulmanes et de lieux de culte musulmans, a conduit de nombreux musulmans à adopter des mécanismes d'adaptation en public, sur le lieu de travail, dans la vie sociale ou à l'école pour éviter de faire l'objet de stigmatisation, de discrimination ou d'hostilité.
- ll. **NOTANT** avec une vive inquiétude que la hausse considérable de l'antisémitisme, notamment après les attaques terroristes brutales perpétrées par le Hamas et d'autres groupes terroristes contre Israël le 7 octobre 2023, la guerre qui a suivi à Gaza et d'autres conflits au Moyen-Orient, a eu de graves répercussions sur la vie des juifs en Europe. Les attaques perpétrées à l'encontre de lieux de culte juifs et de personnes juives, ainsi que l'antisémitisme que subissent les individus au quotidien, ont conduit de nombreux juifs à dissimuler leur identité en public, sur le lieu de travail et dans les écoles ou les établissements d'enseignement supérieur.

## **Le Conseil de l'Union européenne,**

1. **RAPPELLE** que le racisme est incompatible avec les principes et valeurs fondamentaux sur lesquels l'Union est fondée et qu'il porte atteinte à la cohésion sociale, à l'égalité et à la pleine participation de tous les individus à la société, et souligne la nécessité d'un effort coordonné de la part des institutions et des agences de l'Union, des États membres, des autorités régionales et locales, des organismes de promotion de l'égalité, des partenaires sociaux, du secteur privé et de la société civile.
2. **RÉAFFIRME** sa détermination à lutter contre le racisme de manière globale et soutenue, notamment en intégrant la lutte contre le racisme dans les politiques pertinentes de l'Union et en encourageant des échanges réguliers au sein des formations et des groupes de travail compétents du Conseil.

**Compte tenu du principe de subsidiarité, le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à:**

- I. **Donner effet aux stratégies européennes de lutte contre le racisme et aux cadres de l'UE pour l'égalité**
  3. **SOUTENIR** une mise en œuvre solide de la stratégie européenne de lutte contre le racisme 2026-2030 aux niveaux national, régional et local en étroite collaboration avec le coordinateur désigné de la Commission, en établissant des partenariats et en apportant un soutien suffisant aux organisations de la société civile, ainsi qu'en contribuant à l'intégration des objectifs de lutte contre le racisme dans les domaines d'action pertinents, dont l'éducation, l'emploi, le logement, la sécurité sanitaire et la numérisation; et partager régulièrement des informations avec la Commission sur les progrès accomplis et les défis à relever;
  4. **SOUTENIR** la mise en œuvre en cours de la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030) en étroite collaboration avec le coordinateur désigné de la Commission pour assurer une mise en œuvre effective, y compris des mesures visant à soutenir la vie juive dans l'ensemble de l'UE;

5. **RÉAFFIRMER** l'importance attachée aux travaux en cours visant à lutter contre la haine antimusulmane, qui peut apparaître comme étant une combinaison de discrimination fondée à la fois sur la religion et sur l'origine ethnique, en veillant à ce que les actions horizontales de lutte contre le racisme applicables à toutes les formes de racisme s'appliquent également à la haine antimusulmane;
6. **VEILLER** à la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux en faveur des Roms conformément au cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2020-2030, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre l'antitsiganisme et sur la réalisation de progrès concrets dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé pour les Roms;
7. **VEILLER** à l'application effective du cadre juridique de l'UE en matière de lutte contre la discrimination, y compris dans les cas de discrimination intersectionnelle fondée sur l'origine raciale ou ethnique combinée à d'autres motifs de discrimination, notamment le sexe, le handicap, l'âge, la religion ou les convictions, ou l'orientation sexuelle; et **RENFORCER** les mécanismes d'exécution et les recours en ce qui concerne les droits liés à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'éducation ainsi qu'à l'accès aux biens et services et à la fourniture de biens et services, y compris en matière de logement, afin d'assurer une application cohérente dans l'ensemble de l'Union;
8. **REDOUBLER** d'efforts pour assurer l'égalité socio-économique, notamment en investissant dans l'inclusion socio-économique, afin de combattre les effets du racisme structurel, par exemple dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'accès aux services et du logement;

## II. Lutter contre les formes spécifiques de racisme et les formes connexes de haine et de discrimination et élaborer des mesures nationales ciblées

9. **ÉLABORER, ADOPTER, METTRE EN ŒUVRE OU RENOUVELER** des mesures ciblées contre le racisme et la discrimination raciale, notamment des plans d'action, programmes ou stratégies nationaux, en veillant à ce qu'elles soient conformes aux normes européennes et internationales, combattent le racisme structurel, adoptent une approche intersectionnelle et fassent l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation périodique; adopter également des approches stratégiques spécifiques pour lutter contre les formes spécifiques de racisme, le cas échéant; et envisager la nomination de coordinateurs nationaux afin de renforcer la coordination, l'obligation de rendre des comptes et la participation des parties prenantes;
10. **CONSTATER** que différentes formes de racisme et de discrimination peuvent exister et se manifester différemment selon le pays et le contexte, et que chaque État membre est le mieux à même d'élaborer des plans d'action, programmes ou stratégies nationaux, selon le cas, dans le contexte national afin de prévenir et de combattre le racisme et la discrimination au sein de sa propre société;
11. **NOTER** que, si l'antisémitisme et le racisme se recoupent, étant donné que les deux phénomènes nient l'égalité entre les individus, ils diffèrent par leurs caractéristiques et nécessitent des réponses politiques fermes qui tiennent compte à la fois de leurs spécificités et de leurs similitudes. **S'ATTACHER** à continuer de mettre en œuvre la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030), qui reste le principal document d'orientation de l'UE en matière de lutte contre l'antisémitisme, et d'y donner effet. Conformément à cet attachement, la Commission et tous les États membres sont encouragés à continuer d'utiliser la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA);

12. **INTENSIFIER** la lutte contre l'antitsiganisme en tant que forme spécifique de racisme et de discrimination, notamment en promouvant l'utilisation de la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antitsiganisme/de la discrimination envers les Roms élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) à des fins de sensibilisation;
13. **LUTTER** contre le racisme antinoir en tant que forme spécifique de racisme, profondément ancrée dans les héritages historiques, dont le colonialisme, l'esclavage et la migration, et noter qu'il convient de lui accorder une attention soutenue dans les plans d'action, programmes ou stratégies nationaux, selon le contexte national, ainsi que dans les stratégies au niveau de l'UE;
14. **CONSTATER** que la haine antimusulmane<sup>3</sup> peut être une forme spécifique de discrimination, dirigée contre les musulmans ou les personnes perçues comme musulmanes, impliquant une hostilité et des préjugés qui peuvent apparaître comme étant une combinaison de discrimination fondée sur la religion et la culture, ainsi que sur l'origine ethnique, et qu'il convient de lui accorder une attention soutenue dans les plans d'action, programmes ou stratégies nationaux, ainsi que dans les stratégies au niveau de l'UE;

### **III. Combattre, en ligne comme hors ligne, les discours haineux, les infractions inspirées par la haine et la discrimination**

15. **CONTINUER** à évaluer les lacunes qui subsistent dans le cadre de l'UE en ce qui concerne la lutte contre les discours haineux et les infractions inspirées par la haine, en tenant compte de leurs graves répercussions sur les personnes, la cohésion sociale et les valeurs démocratiques dans l'ensemble de l'UE;

---

<sup>3</sup> La formulation utilisée dans les présentes conclusions ne devrait pas être interprétée comme une position du Conseil sur la terminologie à utiliser pour faire référence à la haine antimusulmane/au racisme antimusulman.

**16. PRENDRE CONSCIENCE** que les évolutions géopolitiques, les crises sociétales et l'usage croissant des nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à accroître le racisme, ainsi que les formes connexes de haine et de discrimination, les discours haineux illégaux et les infractions inspirées par la haine dans l'Union, et **S'ENGAGER** à faire en sorte que les autorités nationales soient équipées pour réagir rapidement et efficacement à ces évolutions, y compris au moyen de mesures consistant par exemple à:

- renforcer la capacité des services répressifs et des autorités judiciaires pénales à détecter et à comptabiliser les infractions inspirées par la haine et les discours haineux illégaux, ainsi qu'à enquêter sur eux et à les poursuivre, tout en renforçant également leur capacité à respecter les droits de l'homme, et tout particulièrement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est au fondement d'une société démocratique;
- dispenser au personnel des services répressifs, aux acteurs judiciaires et aux fonctionnaires, lorsqu'il y a lieu et sans préjudice de l'indépendance des autorités judiciaires et des différences dans l'organisation du pouvoir judiciaire à travers l'Union, des formations ciblées visant à reconnaître et à combattre les préjugés raciaux, le profilage discriminatoire et les infractions inspirées par la haine;
- veiller à ce que les victimes jouissent de droits effectifs à l'information, à la protection, au soutien et à l'accès à la justice;

**17. ENCOURAGER** les victimes et les témoins de tous les cas de racisme et de formes connexes de haine et de discrimination à signaler ces cas, et étudier les moyens d'**AMÉLIORER** les systèmes de dépôt de plainte, y compris par le recours, lorsqu'il y a lieu, à des mécanismes de signalement de substitution, comme des outils de signalement en ligne qui offrent l'anonymat aux plaignants qui le souhaitent, tout en veillant à ce que les plaignants soient soutenus tout au long du processus;

18. **RENFORCER** les mécanismes permettant aux agences répressives et aux organisations de la société civile (OSC) et de soutien aux victimes de collaborer, dans la mesure du possible, sur le suivi des cas de racisme et de formes connexes de haine et de discrimination, dans l'optique de dresser un tableau plus complet de ces cas dans chaque État membre, tout en assurant et en protégeant l'indépendance des OSC; et **REMÉDIER** à l'important sous-sigalement aux acteurs concernés des cas de discrimination raciale ainsi que des infractions inspirées par la haine et des discours haineux racistes, y compris en ligne, en renforçant la confiance entre les communautés touchées, les services répressifs et l'administration publique;
19. **ASSURER** la sécurité des personnes appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires, ainsi que celle des lieux revêtant une importance culturelle pour elles et de leurs lieux de culte et de mémoire, et prendre des mesures de protection appropriées lors des rassemblements religieux et culturels susceptibles d'être exposés à un risque accru;
20. **VEILLER** à la pleine application des obligations découlant du règlement sur les services numériques en lien avec l'atténuation des risques systémiques associés aux discours haineux illégaux en ligne et avec le droit à la non-discrimination, et **ENCOURAGER** l'adhésion continue et significative des plateformes en ligne et autres prestataires de services intermédiaires au code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne+;
21. **ENCOURAGER** sur la durée et **AIDER** les organisations de la société civile et d'autres entités à demander à être reconnues comme des signaleurs de confiance au titre du règlement sur les services numériques, et à utiliser ce statut pour faire en sorte que, face à des contenus illégaux en ligne à caractère raciste ou discriminatoire, des mesures soient chaque fois prises plus rapidement et de manière plus fiable, tout en protégeant les OSC des poursuites-bâillons, conformément à la directive (UE) 2024/1069;

22. **PRENDRE CONSCIENCE** des dangers comme des avantages de technologies nouvelles et émergentes telles que l'intelligence artificielle générative et l'intelligence artificielle agentique, et **PRENDRE DES MESURES** pour prévenir et combattre la discrimination algorithmique, les préjugés raciaux et l'amplification des discours haineux illégaux tout au long du cycle de vie et de la chaîne de valeur de ces technologies, conformément au règlement sur l'intelligence artificielle et aux autres dispositions applicables du droit de l'Union, y compris la législation anti-discrimination, en veillant à des règles favorables aux victimes en vue de démontrer l'existence d'une discrimination algorithmique, en organisant des essais techniques visant à repérer les préjugés et les éléments discriminatoires dans les systèmes algorithmiques et en mettant en place un mécanisme de coopération efficace entre les autorités de surveillance des marchés et les organismes de défense des droits fondamentaux;
23. **VEILLER** à ce que les victimes de discours haineux illégaux en ligne aient accès à des mécanismes de signalement, des voies de recours et des services d'aide efficaces, conformément à la directive révisée sur les droits des victimes, et à ce que les autorités nationales soient formées et équipées pour enquêter sur les infractions inspirées par la haine en ligne et les poursuivre de manière efficace;

#### IV. Recueillir des données en matière d'égalité

24. **ÉTUDIER** les possibilités d'amélioration de la collecte, de la qualité et de la comparabilité des données en matière d'égalité au niveau national, conformément aux cadres nationaux applicables, ces données pouvant être ventilées selon l'origine raciale ou ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap et le statut socio-économique, en pleine conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect du principe de l'auto-identification volontaire; et **ENCOURAGER** la mise au point de cadres méthodologiques communs en coopération avec la Commission, la FRA et Eurostat afin de permettre une comparaison transnationale pertinente et l'élaboration de politiques sur la base de données probantes, dans le plein respect des conditions et des besoins spécifiques à chaque État membre;

## V. Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la prévention

- 25. SENSIBILISER** leur population aux avantages et à la richesse qu'offre la diversité des personnes au sein de l'UE, au droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, aux voies de recours dont disposent les victimes de discrimination raciale ou ethnique et aux services de soutien disponibles, en particulier les organismes de promotion de l'égalité, à l'adoption de la stratégie de lutte contre le racisme 2026-2030, et aux nouvelles stratégies nationales et de l'UE visant à combattre le racisme sous toutes ses formes, y compris au moyen de campagnes nationales de sensibilisation; et **FAVORISER** le dialogue entre différents groupes, tout en mettant l'accent sur notre identité commune en tant qu'Européens et sur nos valeurs communes dans l'UE, comme la démocratie, la liberté et les droits de l'homme;
- 26. MARQUER** les dates importantes à l'échelle internationale telles que la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et les journées de commémoration en lien avec l'histoire du colonialisme et de l'esclavage;
- 27. CONTINUER** de veiller à la mémoire de l'Holocauste et à l'éducation sur celui-ci et dénoncer de manière proactive la négation, la déformation et la banalisation de l'Holocauste, conformément à la définition opérationnelle non contraignante de la négation et de la déformation de l'Holocauste élaborée par l'IHRA;
- 28. PARTICIPER** au projet commun de la Commission et de l'UNESCO visant à renforcer la lutte contre le racisme grâce à l'éducation aligné sur les priorités du deuxième cycle du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà et de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, que prévoit la stratégie européenne de lutte contre le racisme 2026-2030, et combattre le racisme sous toutes ses formes dans et par l'éducation, en y intégrant une diversité de perspectives historiques et contemporaines afin de prévenir la violence, le harcèlement, les discours haineux, la désinformation, la désinformation et la discrimination raciale, de favoriser les environnements d'apprentissage inclusifs et équitables, et d'intégrer l'enseignement de perspectives historiques, par exemple l'histoire coloniale, la traite transatlantique des esclaves et les effets de celle-ci sur les peuples autochtones, en tant que composantes essentielles de l'éducation à la lutte contre le racisme;

## **VI. Renforcer la résilience démocratique**

**29. PRENDRE CONSCIENCE** que la résilience des démocraties européennes est renforcée par la protection de nos valeurs fondamentales, y compris la défense de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, que les valeurs de l'Union constituent un rempart essentiel contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger et les campagnes de désinformation, qui exploitent le racisme, la discrimination et les fractures sociales de manière systématique, et que les mesures visant à défendre ces valeurs, y compris en combattant le racisme sous toutes ses formes, font partie intégrante du programme plus large de l'Union en matière de résilience démocratique défini dans le bouclier européen de la démocratie;

**30. SALUE** les initiatives de la Commission, et en particulier:

- l'adoption de la première stratégie de lutte contre le racisme 2026-2030, qui s'appuie sur les résultats du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025;
- la nomination, depuis 2015, du coordinateur "antiracisme" de la Commission, du coordinateur de la lutte contre l'antisémitisme et du soutien à la vie juive de la Commission et du coordinateur de la lutte contre la haine antimusulmane de la Commission, en prenant acte de leurs mandats respectifs, tout en appelant à les doter de ressources adéquates et égales;
- la mise au point d'un cadre juridique complet pour la sécurité, la responsabilité et la transparence dans toute l'Union européenne sous la forme du règlement sur les services numériques;

- la poursuite du soutien financier aux États membres pour des projets visant à préserver la diversité et les droits civiques, notamment au moyen du programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) et du programme CERV+, proposé pour lui succéder dans le cadre du programme "AgoraEU", sans préjudice des discussions en cours sur le prochain cadre financier pluriannuel;
- les efforts concertés visant à protéger et à promouvoir les démocraties fortes à travers l'UE et à renforcer leur position, dans le cadre du bouclier européen de la démocratie et de la stratégie de l'Union pour la société civile;
- la création d'un cadre réglementaire harmonisé pour les systèmes d'IA dans l'UE à travers la mise en œuvre progressive du règlement sur l'intelligence artificielle.

**INVITE** la Commission à:

**31. CONTINUER** de soutenir la mise en œuvre de la stratégie européenne de lutte contre le racisme 2026-2030 et des stratégies connexes de l'Union en matière d'égalité<sup>4</sup>, en fonction des circonstances nationales, en intégrant des considérations relatives à la lutte contre le racisme et à la non-discrimination dans les propositions et initiatives stratégiques pertinentes de la Commission; faire en sorte que les politiques de la Commission en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine antimusulmane soient mises en œuvre d'une manière coordonnée et dans un esprit de renforcement mutuel, et qu'elles soient alignées sur les stratégies connexes en matière d'égalité, afin de donner plein effet à l'approche intersectionnelle qui sous-tend la stratégie de lutte contre le racisme;

---

<sup>4</sup> Stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030; stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030; stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030; cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2020-2030.

- 32. ASSURER UN SUIVI ET ÉTABLIR DES RAPPORTS** en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Union de l'égalité, y compris la stratégie de lutte contre le racisme, d'une manière globale, structurée, transparente et régulière, permettant une évaluation continue des progrès accomplis, y compris au moyen de rapports d'avancement réguliers, en se fondant sur les données et l'analyse axée sur les droits de la FRA, d'Eurostat, des organismes nationaux de promotion de l'égalité et de la société civile; continuer de coopérer avec les agences de l'UE compétentes aux fins de la collecte de données en matière d'égalité, y compris dans le cadre d'une approche intersectionnelle; évaluer les progrès accomplis, recenser les lacunes persistantes et recommander tout ajustement nécessaire;
- 33. CONTINUER** de suivre la mise en œuvre et l'application de la législation anti-discrimination, en particulier la directive relative à l'égalité raciale et les directives relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, le règlement sur les services numériques, le règlement sur l'intelligence artificielle et la décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;
- 34. AIDER** les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action, programmes et stratégies nationaux de lutte contre le racisme et à en assurer le suivi, notamment à travers une assistance technique, des exercices d'apprentissage mutuel, la facilitation de visites d'étude et la publication de lignes directrices et de manuels, ainsi qu'en facilitant les réunions régulières du groupe d'experts sur la mise en œuvre nationale de la stratégie de lutte contre le racisme;
- 35. SOUTENIR et FACILITER** les efforts conjoints actuellement déployés pour mettre au point des définitions opérationnelles non contraignantes du racisme structurel et de la haine antimusulmane, en tenant pleinement compte des définitions existantes et des travaux connexes de l'ECRI;
- 36. FAIRE EN SORTE**, sans préjudice des discussions en cours sur le prochain CFP, que les organisations de la société civile et les organismes de promotion de l'égalité reçoivent un soutien financier adéquat et spécifique; et faciliter les activités du forum permanent de la société civile contre le racisme et la mise en place d'une plateforme plus large de la société civile, conformément à la stratégie européenne de lutte contre le racisme;

- 37. RENFORCER** la coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'attachent à la lutte contre le racisme et aux droits des peuples autochtones<sup>5</sup>, les organismes de promotion de l'égalité et les organisations internationales compétentes, et **FACILITER** la tenue d'échanges thématiques réguliers entre les États membres et ces acteurs;
- 38. SOUTENIR** les efforts déployés par la FRA et par les parties prenantes pour conduire des études et des enquêtes, y compris sur la collecte de données quantitatives parallèlement aux recherches qualitatives, afin d'améliorer la compréhension de toutes les formes de racisme et de discrimination;
- 39. RENFORCER** sa détermination à combattre toutes les formes de racisme et de discrimination et à défendre les droits fondamentaux et les valeurs européennes; et **RÉAFFIRMER** que la lutte contre le racisme sous toutes ses formes est un impératif fondamental, juridique et stratégique pour l'Union européenne, et qu'une véritable Union de l'égalité requiert une action soutenue, ambitieuse et dotée de ressources suffisantes, à tous les niveaux de gouvernance.
- 

---

<sup>5</sup> Les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et par le droit international des droits de l'homme.